

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
Cité Administrative – bâtiment A
24016 PERIGUEUX CEDEX

PERIGUEUX , le 10/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/02/2022

Contexte et constats

Publié sur 

QUERAUD Jean-Louis

Le Puits Communal
RN 21 - BP 56
24800 VAUNAC

Références : **BB/UD24/046/2022**

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/02/2022 dans l'établissement QUERAUD Jean-Louis - Vaunac implanté Le Puits Communal RN 21 - BP 56 24800 VAUNAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite d'inspection inopinée suite arrêté préfectoral complémentaire du 16 juillet 2020 portant suspension d'activité et arrêté préfectoral de mise en demeure du 08 février 2021 à l'encontre de Monsieur QUERAUD Jean-Louis à VAUNAC.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- QUERAUD Jean-Louis - Vaunac
- Le Puits Communal RN 21 - BP 56 24800 VAUNAC
- Code AIOT dans GUN : 0005209331
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Suite à l'incendie du 31 août 2018, un arrêté portant suspension de l'activité en date du 16 juillet 2020 a été signé et, selon les prescriptions mentionnées dans les différents articles, Monsieur QUERAUD devait informer le service des installations classées sur les mesures mises en place. Malgré une relance de l'inspection des installations classées par courrier en date du 01 octobre 2020, aucune réponse n'est parvenue à nos services.

Lors de l'inspection du 26 mai 2021, il avait été constaté qu'une partie, des véhicules hors d'usage et des moteurs, avait été évacuée par la société SIRMET et que la société Novamiente avait procédé à

la dépose et à l'évacuation de la couverture amiantée du bâtiment détériorée lors de l'incendie du 31 août 2018. L'exploitant avait précisé qu'avec les expertises judiciaires suite à l'incendie criminel de ses locaux, le délai d'intervention de la société de désamiantage et le planning chargé de la société SIRMET, il ne pouvait pas respecter les délais imposés par son arrêté de mise en demeure et s'excusait de ne pas en avoir informé les services concernés.

Dans ce contexte, l'exploitant avait sollicité un délai supplémentaire de 3 mois afin de respecter l'intégralité des articles de son arrêté préfectoral de mise en demeure.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques chroniques, VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors d'une inspection inopinée le 16 février 2022, il a été constaté, et ce malgré l'arrêté

complémentaire de suspension d'activité du 16 juillet 2020 et l'arrêté de mise en demeure du 08 février 2021, qu'apparemment Monsieur QUERAUD poursuivait son activité.

En effet, un portique de fortune et à ciel ouvert, en lieu et place de l'ancien atelier détruit dans l'incendie du 31 août 2018, avec un véhicule déposé en son sommet (à l'aide d'un chariot porteur) a été installé depuis la dernière inspection du 26 mai 2021.

De plus, de nouveaux véhicules sont apparus sur le site, alors que l'évacuation totale initialement prévue est stoppée.

Il est à rappeler que Monsieur QUERAUD s'était engagé lors de cette inspection, à stopper son activité sur le site de VAUNAC, à débarrasser l'ensemble des véhicules et fournir une analyse des sols réalisée par un organisme agréé, il avait, par ailleurs, confirmé cet engagement dans un courrier du 10 juin 2021 afin de justifier le délai supplémentaire de 3 mois sollicité.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Propositions de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1) |
|-----------------------------|--|--|--|
| Monsieur QUERAUD Jean-Louis | AP de Mise en Demeure du 08/02/2021, article 1 | / | Astreinte |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est à rappeler que Monsieur QUERAUD s'était engagé lors de l'inspection du 26 mai 2021, à stopper son activité sur le site de VAUNAC, à débarrasser l'ensemble des véhicules et fournir une analyse des sols réalisée par un organisme agréé, il avait, par ailleurs, confirmé cet engagement dans un courrier du 10 juin 2021 afin de justifier le délai supplémentaire de 3 mois sollicité.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Monsieur QUERAUD Jean-Louis

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/02/2021, article 1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, VHU |
| Prescription contrôlée : Cessation d'activité diagnostic sols suite incendie |
| Constats : Lors d'une inspection inopinée le 16 février 2022, il a été constaté et ce, malgré l'arrêté complémentaire de suspension d'activité du 16 juillet 2020 et l'arrêté de mise en demeure du 08 février 2021, qu'apparemment Monsieur QUERAUD poursuivait son activité. En effet, un portique de fortune et à ciel ouvert, en lieu et place de l'ancien atelier détruit dans l'incendie du 31 août 2018, avec un véhicule déposé en son sommet (à l'aide d'un chariot porteur) a été installé depuis la dernière inspection du 26 mai 2021. De plus, de nouveaux véhicules sont apparus sur le site, alors que l'évacuation totale initialement prévue est stoppée. Il est à rappeler que Monsieur QUERAUD s'était engagé lors de cette inspection, à stopper son activité sur le site de VAUNAC, à débarrasser l'ensemble des véhicules et fournir une analyse des sols réalisée par un organisme agréé, il avait, par ailleurs, confirmé cet engagement dans un courrier du 10 juin 2021 afin de justifier le délai supplémentaire de 3 mois sollicité. |
| Observations : Dans ce contexte, il apparaît clairement que l'exploitant ne respecte pas ses engagements ainsi que les prescriptions de son arrêté de mise en demeure du 08 février 2021. Il est donc proposé à Monsieur le Préfet de Dordogne de placer Monsieur QUERAUD Jean-Louis sous astreinte administrative. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Astreinte |